Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213502487-20260324-D2026_5-DE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL	Délibération n° 2026/5
Séance du 20 mars 2026	

Nombre de Conseillers		Date de Convocation
En Exercice	11	16 mars 2026
Présents	10	
Votants	11	

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie située 2 rue Beau Soleil, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Nicolas BATHELLIER, Maire.

	Présence / Absence excusée / Absence	Pouvoir à / Divers
M. René TRELLU	**Présence**	
Mme Carole CHAPPE	**Présence**	
M. Jean-Marie TASSEL	**Présence**	
Mme Andréa CATOIS	**Présence**	
M. Quentin PERIAUX	**Présence**	
Mme Sabrina CHEVALIER	**Présence**	
M. David CHARLES	**Présence**	
Mme Tiphanie FLAUX	**Présence**	
M. Dominique BESNARD	**Présence**	
M. Nicolas BATHELLIER	**Présence**	
Mme Christelle CLOAREC	**Absence excusée**	**Pouvoir à Nicolas BATHELLIER**

Secrétaire de Séance : Mme Sabrina CHEVALIER

OBJET : Vote des indemnités des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,
Vu le décret n° 2022-994 du 7/07/2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1/07/2022,
Vu le budget communal,
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.
Considérant que le conseil municipal est tenu de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi.
Considérant que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
- 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Valide** les taux ci-dessus,
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Pour extrait certifié conforme au procès-verbal

Le Maire
M. René TRELLU

Le secrétaire de séance
Mme Sabrina CHEVALIER